

Délibération DEL-CC-2023-116

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 4 JUILLET 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatre juillet deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (61) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUI, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAUT, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Pouvoirs (5) : Sébastien GRELLIER À Rachel MERLET, Bruno BODIN À Yannick CHARRIER, Armelle CASSIN À Stéphane NIORT, Nathalie MOREAU À Pierre BUREAU, Véronique VILLEMONTAIX À Emmanuelle MENARD,

Absents (14) : Philippe ROBIN, Jean-Yves BILHEU, Sébastien GRELLIER, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, Marie-Line BOTTON, Armelle CASSIN, Pascal GABILY, Claudine GRELLIER, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Date de convocation : 28-06-2023

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARON

FINANCES

Cité de la Jeunesse et des Métiers : adoption de l'opération de "Livraison à Soi-Même" et régularisation des écritures comptables

Vu les articles 242 et suivants, 256 B, 257, 266, 270, 271, 273-1 du CGI et l'article 206 de l'annexe II au CGI ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-061 du 16 juin 2020 modifiant l'autorisation de programme pour le projet « Gare de Bressuire » pour tenir compte qu'une partie de la Cité de la Jeunesse et des Métiers sera, lors de sa mise en place, en partie génératrice de loyers et qu'à ce titre elle doit être considérée Hors Taxes ;

Considérant la formule de la « livraison à soi-même » définie au BOI-TVA-CHAMP-10-20-20-20160302, opération par laquelle une personne obtient, avec le concours de tiers, un bien meuble ou immeuble ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant, en vertu de laquelle une personne livre à soi-même un immeuble bâti lorsque, possédant un terrain, elle y fait élever une construction à l'aide de matériaux qui deviennent sa propriété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et cela, quelle que soit le tiers (architectes, entrepreneurs);

Considérant que la réglementation prévoit que pour les immeubles neufs achevés à compter du 22 décembre 2014, l'article 270-11 (nouveau) du code général des impôts s'applique aux dispositions de l'article 257-11-1-2° nouveau : « La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au a du 1° du 3 du 1 de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble » ;

Considérant que lorsque l'immeuble ainsi bâti est utilisé pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA supportée en amont, une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA en application de l'article 257-11-1-2° du CGI ;

Considérant qu'il y a nécessité de procéder à la régularisation des écritures liées à la construction de la Cité de la Jeunesse et des Métiers par une Livraison à Soi-Même ;

Considérant le coût total de l'opération s'élevant à 4 534 267,31 € HT (quatre millions cinq cent trente-quatre mille deux cent soixante-sept euros et trente et un centimes);

Considérant au regard de ces éléments qu'il convient pour la collectivité de procéder à une livraison à soi-même de cet immeuble, et de liquider la taxe selon les modalités mentionnées aux articles 244 de l'annexe II au CGI et 270 du CGI ;

Considérant en conséquence que le montant de la TVA à rembourser s'élève à ce jour à 306 611,09 €.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **procéder à « la livraison à soi-même » de la Cité de la Jeunesse et des Métiers ;**
- **approuver le remboursement de la TVA indûment perçue à hauteur de 306 611,09 € dans un délai fixé avec le SIE Service des Impôts des Entreprises de Thouars ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **06 JUL. 2023**

Notifié ou publié le **06 JUL. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

